

BANK OF AFRICA-BURKINA FASO
Société Anonyme à Conseil d'Administration
Capital social : 7.000.000.000 de FCFA
Siège social : 770, Avenue du Président Aboubacar Sangoulé LAMIZANA
01 BP 1319 OUAGADOUGOU 01
RCCM N° BF OUA 2000 B 647

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 23 MARS 2011

PROJET DE RESOLUTIONS

I/ AUGMENTATION DE CAPITAL PAR INCORPORATION DE RESERVES

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes, décide d'augmenter le capital social actuellement de Sept Milliards (7.000.000.000) de Francs CFA pour le porter à Sept Milliard Trois Cent Cinquante Millions (7.350.000.000) de Francs CFA par incorporation audit capital d'une somme de Trois Cent Cinquante Millions (350.000.000) de Francs CFA prélevée sur le poste « Réserves facultatives » de la Banque, par la création de Trente Cinq Mille (35.000) actions nouvelles d'une valeur de Dix Mille (10.000) F CFA chacune, attribuées gratuitement aux actionnaires actuels à raison de Une (01) action nouvelle pour Vingt (20) actions anciennes.

Les actions nouvelles ainsi créées seront assujetties à toutes les dispositions légales et statutaires et seront assimilées aux actions anciennes.

La date de jouissance de ces actions nouvelles sera le 1^{er} janvier 2012.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de réaliser l'augmentation de capital, d'en fixer tout ou partie des modalités, d'en constater la réalisation définitive et de modifier l'article 6 des statuts, ainsi qu'il suit :

Article 6 - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS.

Le capital social est porté de Sept Milliards (7.000.000.000) de F CFA à Sept Milliards Trois Cent Cinquante Millions (7.350.000.000) de F CFA.

Il est divisé en Sept Trente Cinq Mille (735.000) actions de valeur nominale égale à Dix Mille (10.000) Francs CFA chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président du Conseil d'Administration et au Directeur Général, pouvant agir ensemble ou séparément à l'effet :

- d'établir par devant Notaire, la déclaration de souscription et de versement, représentative de l'augmentation de capital décidée ce jour, au vu de l'arrêté des comptes des souscripteurs établi par le Conseil d'Administration et certifié exact par les Commissaires aux Comptes,
- de passer et signer tous actes, remplir toutes formalités, et généralement, faire tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin de l'opération.

II/ AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRES

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes, décide d'augmenter le capital social actuellement de Sept Milliard Trois Cent Cinquante Millions (7.350.000.000) de Francs CFA pour le porter à Huit Milliards (8.000.000.000) de Francs CFA par apports en numéraires audit capital d'une somme de Six Cent Cinquante Millions (650.000.000) de Francs CFA.

- **Valeur nominale** : 10.000 F CFA.
- **Nombre d'actions nouvelles** : 65.000.
- **Nature des actions émises** : catégorie **B**, notamment avec **droit** de vote simple.
- **Forme des titres** : actions dématérialisées.
- **Droit Préférentiel de Souscription** : maintenu.
- **Prix de vente des nouvelles actions** : **28.000 FCFA**.
- **Période de souscription des actions émises** : Quarante cinq jours.
- **Période de négociation des DPS** : vingt (20) jours à compter de la date de fermeture des registres.
- **Date d'ouverture de la souscription** : cette date sera fixée en fonction du jour d'obtention du visa par le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers.
- **Date de fin de souscription** : à fixer en conformité avec les textes légaux ;
- **Date d'entrée en jouissance des actions nouvelles** : 1^{er} Janvier 2012 ;
- **Arrangeur et chef de file du syndicat de placement** : ACTIBOURSE ;
- **Option en cas d'insuffisance des souscriptions** : si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Conseil d'Administration pourra, conformément aux dispositions légales, limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à condition que ceux-ci atteignent les trois quarts (3/4) au moins de l'augmentation de capital prévue, soit 525 millions de FCFA.

Les actions nouvelles ainsi créées seront assujetties à toutes les dispositions légales et statutaires et seront assimilées aux actions B anciennes.

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence de la précédente résolution, l'Assemblée Générale décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 6 des statuts :

ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Le capital social est porté de Sept Milliards Trois Cent Cinquante Millions (7.350.000.000) de Francs CFA à Huit Milliards (8.000.000.000) de Francs CFA.

Il est divisé en Huit Cent Mille (800.000) actions de valeur nominale égale à Dix Mille (10 000) Francs CFA chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après en avoir délibéré :

- donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de réaliser l'augmentation de capital par apports en numéraires, d'en fixer les modalités qui seront nécessaires, d'en constater la réalisation définitive et de procéder à la modification corrélative des statuts.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs au Président du Conseil d'Administration et au Directeur Général, pouvant agir ensemble ou séparément à l'effet :

- de passer et signer tous actes, remplir toutes formalités, et généralement,
- de faire tout ce qui est nécessaire en vue de la réalisation de l'augmentation de capital.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal constatant ses délibérations, à l'effet d'accomplir tous dépôts, publicités et formalités légales.